

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant, dans le cadre de l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, le renouvellement de 3 agréments de Centres de validation des compétences**

**A.Gt 06-06-2013**

**M.B. 02-07-2013**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française qui prévoit, en ses articles 14, 15 et 16, les conditions d'agrément en tant que Centre de validation des compétences;

Vu le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu l'avis du Comité directeur du 20 juin 2012;

Vu l'avis de la Commission consultative et d'agrément du 29 juin 2012;

Sur la proposition de la Ministre qui a l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les agréments des Centres de validation des compétences suivants sont renouvelés, sous réserve de l'octroi du renouvellement d'agrément par les trois parties à l'accord de coopération du 24 juillet 2003, pour une durée de deux ans :

Espace Formation P.M.E. Infac-Infobo, audité pour le métier de coiffeur par l'organisme de contrôle BCCA;

Espace Formation P.M.E. Infac-Infobo, audité pour le métier de peintre en bâtiment par l'organisme de contrôle BCCA;

Espace Formation P.M.E. Infac-Infobo, audité pour le métier de carreleur par l'organisme de contrôle BCCA.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

La durée d'agrément de deux ans ne commence à courir qu'à partir du jour où les trois parties contractantes à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 ont chacune pris une décision d'octroi de renouvellement d'agrément.

**Article 3.** - Le Ministre qui a l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juin 2013.

---

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

